ARRÊTÉ N° AT-2026-223-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D168E1
Sur le territoire des communes de LORGIES et NEUVE-CHAPELLE
hors agglomération

LIMITATION DE TONNAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'**en raison des travaux de la RD947, et le risque d'accidents de PL empruntant la RD168e1 entre LORGIES et NEUVE-CHAPELLE, de la structure de la voirie et de ses caractéristique techniques, la RD 168e1 sera interdite aux poids lourds, jusqu'au 31/12/2026.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D168E1 du PR 9+120 au PR 9+500, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D168E1 du PR 9+120 au PR 9+500 hors agglomération sur le territoire des communes de **LORGIES** et **NEUVE-CHAPELLE**, entre l**e vendredi 30 octobre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026**, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- Limitation de tonnage sauf déserte locales, véhicules d'interventions et camions de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 29 octobre 2026



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE